

Fiche d'information

Financement de la vaccination contre la mpox par l'assurance obligatoire des soins à compter du 1^{er} janvier 2024

Version valable à partir du 1^{er} janvier 2024

1 Contexte

Au cours de l'été 2022, on a constaté pour la première fois un nombre exceptionnellement élevé d'infections par le virus de la variole du singe (monkeypox [mpox]), dans le monde entier comme en Suisse. Le 23 juillet 2022, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré « l'urgence de santé publique de portée internationale » pour cette épidémie. Depuis l'automne 2022, seuls quelques cas ont encore été signalés. Le 11 mai 2023, l'OMS a mis fin à l'urgence sanitaire internationale.

Le 24 août 2022, le Conseil fédéral a décidé de procéder à une acquisition centralisée de vaccins et de produits thérapeutiques contre la variole du singe. Parallèlement, il a chargé le Département fédéral de l'intérieur (DFI ; Office fédéral de la santé publique [OFSP]) d'entamer les travaux avec les partenaires tarifaires pour que l'assurance obligatoire des soins (AOS) puisse prendre en charge la vaccination et les médicaments.

Le 24 avril 2023, le DFI avait décidé d'adapter en conséquence l'art. 12a de l'ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS ; RS 832.112.31)¹. À compter du 1^{er} janvier 2024, l'AOS prend en charge les coûts de la vaccination contre la mpox (le produit et son administration).

2 Conditions à la prise en charge par l'AOS

2.1 Conditions générales

En vertu de l'art. 12a, let. p, OPAS, l'AOS prend en charge les coûts du vaccin et de son administration pour les personnes assurées présentant un risque d'exposition élevé. Selon les recommandations de la Commission fédérale pour les vaccinations (CFV) et de l'OFSP publiées le 1^{er} septembre 2022², il s'agit d'hommes ayant des rapports sexuels avec des hommes (HSH) et personnes trans qui changent souvent de partenaires sexuels. En cas d'indication professionnelle (personnel de laboratoire ou personnel de santé en contact avec le virus ou avec des personnes infectées), la responsabilité, et donc la prise en charge des coûts, incombent à l'employeur, conformément à la loi sur le travail.

La prise en charge des coûts par l'AOS est pour l'instant limitée au 31 décembre 2024.

¹ RO 2023 244

² Consultable sous <https://www.bag.admin.ch/dam/bag/fr/dokumente/cc/kom/impfempfehlungen.pdf.download.pdf/Variole%20du%20singe%20cadre%20analytique%20et%20recommandations%20de%20vaccination.pdf>

2.2 Montant de la rémunération

L'art. 12a, let. p, OPAS précise qu'une somme forfaitaire est accordée pour la vaccination. Ce forfait se compose de la rémunération du produit et de son administration ainsi que du conseil de vaccination (anamnèse vaccinale avec contrôle du statut vaccinal ; évaluation des indications et contre-indications ; information et obtention du consentement éclairé ; cf. aussi art. 12a, al. 2, OPAS).

Le Conseil fédéral a fixé le forfait pour le vaccin, c'est-à-dire le prix auquel la Confédération remet à l'AOS le vaccin qu'elle a acheté, à 100 francs par dose.

Les partenaires tarifaires conviennent du montant de la somme forfaitaire. Il est fixé dans la convention tarifaire qui, appliquée au niveau national, doit être approuvée par le Conseil fédéral.

Les prestations sont exemptées de la TVA.

2.3 Étendue de la rémunération

Conformément à la convention tarifaire, la rémunération de la vaccination intervient sous la forme d'un forfait, qui couvre toutes les prestations de base liées à l'administration du vaccin et au conseil de vaccination. Aucuns frais supplémentaires ne peuvent être facturés aux personnes vaccinées pour ces prestations.

2.4 Exigences posées aux fournisseurs de prestations

Les fournisseurs de prestations suivants, qui doivent remplir les conditions de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal ; RS 832.10), peuvent facturer à la charge de l'AOS :

- Médecins. Sous le contrôle et la responsabilité des médecins, des auxiliaires (p. ex. des infirmiers) peuvent également effectuer la vaccination. Ces derniers doivent être dûment formés (art. 24, al. 1, let. c, et 3, de la loi fédérale sur les médicaments et les dispositifs médicaux [LPTh ; RS 812.21], art. 52, al. 3, de l'ordonnance sur les médicaments [OMéd ; RS 812.212.21]).
- Hôpitaux.
- Établissements de soins ambulatoires dispensés par des médecins.

En vertu de la législation actuelle, les pharmaciens ne peuvent pas facturer de vaccins à la charge de l'AOS.

3 Octroi du mandat et enregistrement des fournisseurs de prestations dans les cantons

La manière d'intégrer les fournisseurs de prestations dans l'organisation des vaccinations relève de la compétence de chaque canton. Cette intégration peut varier d'un canton à l'autre. Les autorités sanitaires cantonales doivent continuer à renseigner la population sur les possibilités de vaccination et le personnel médical spécialisé.

4 Retrait du vaccin auprès des services cantonaux et facturation par la Confédération

Les cantons informent les fournisseurs de prestations de la manière et du moment où ils peuvent se procurer le vaccin.

Les fournisseurs de prestations communiquent à l'OFSP le nombre de vaccinations effectuées chaque trimestre au début des mois de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre, c'est-à-dire pour la première fois au début du mois d'avril 2024 pour les mois de janvier à mars 2024. Pour chaque dose administrée, l'OFSP facture 100 francs aux fournisseurs de prestations. L'office émet une facture jusqu'au 20^e jour ouvrable du mois suivant chaque période de décompte. Les fournisseurs de prestations s'acquittent du montant dans les 10 jours ouvrables suivant l'envoi.

5 Processus de facturation des vaccinations dans l'AOS

L'AOS prend en charge les coûts de la vaccination contre la mpox (le produit et son administration) à partir du 1^{er} janvier 2024. Les fournisseurs de prestations établissent leurs factures pour les vaccinations sur la base de la convention tarifaire à conclure et conformément à l'art. 42, al. 3, LAMal. Dès qu'une convention tarifaire conclue et approuvée sera disponible, les prestations fournies à partir du 1^{er} janvier 2024 pourront être facturées au prix convenu.

Selon la réglementation tarifaire, les assurés (système du tiers garant) ou l'assureur (système du tiers payant) rémunèrent les fournisseurs de prestations.

À partir du 1^{er} janvier 2024, la rémunération forfaitaire de la vaccination sera soumise à la participation générale aux coûts prévue à l'art. 64 LAMal. Les assurés participent à hauteur d'une contribution annuelle fixe (franchise) et de 10 % des coûts dépassant la franchise (quote-part).